



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2018-024

PUBLIÉ LE 28 MARS 2018

Sommaire

DRFIP

971-2018-03-26-001 - DRFIP971/Délégation de signature pour exercice des fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la SAFER Guadeloupe (2 pages) Page 3

PREFECTURE

971-2018-03-28-001 - AP SGAR PGAE du 28 mars 2018 pour le prix des produits pétroliers en avril 2018 (6 pages) Page 6

971-2018-03-22-001 - Arrêté CAB/BSI du 22 mars 2018 modifiant l'arrêté relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Basse-Terre (3 pages) Page 13

971-2018-03-22-002 - Arrêté CAB/BSI du 22 mars 2018 modifiant l'arrêté relatif à la composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Baie-Mahault (3 pages) Page 17

971-2018-03-20-003 - Arrêté SG SCI du 20 mars 2018 portant délégation de signature à m Mostafa FOURAR, recteur de la région académique de Guadeloupe (2 pages) Page 21

971-2018-03-19-015 - Décision 2018-72 du 19 03 2018 portant attribution de fonctions et délégation de signature à mme Ramona CONNOR, cadre supérieur de santé FF de directeur de soins aux centres hospitaliers de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy (2 pages) Page 24

DRFIP

971-2018-03-26-001

DRFIP971/Délégation de signature pour exercice des
fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la
SAFER Guadeloupe

DIRECTION GENERALE DE FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
GUADELOUPE
ZAC de Bologne-Calebassier
97100 BASSE-TERRE

Décision DRFIP du 26 mars 2018 portant délégation de signature à certains collaborateurs, pour exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la SAFER Guadeloupe

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le code rural, notamment son article R 141-9 ;
- Vu les arrêtés du 10 janvier 2007 et 22 janvier 2007 relatif à la désignation de Commissaire de Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;
- Vu le décret n° 2008-309 en date du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 en date du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu le décret en date du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSAID, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017 la date d'installation de monsieur Guy BENSAID dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Décide :

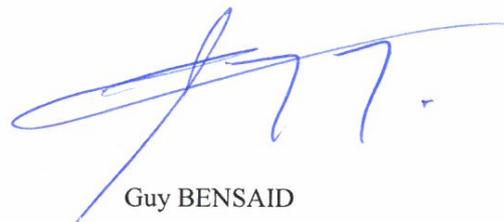
Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Patricia LEPINE, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle Domaniale et Politique immobilière de l'ÉTAT, à l'effet d'exercer les fonctions de commissaire du gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Guadeloupe dans les conditions prévues aux articles R 141-9 et suivants du code susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia LEPINE, la délégation de signature qui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Paul VALERIUS, inspecteur des finances publiques.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 26 mars 2018

L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des finances Publiques

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by 'B' and 'S' with a horizontal line extending to the right.

Guy BENSAÏD

PREFECTURE

971-2018-03-28-001

AP SGAR PGAE du 28 mars 2018 pour le prix des produits pétroliers en avril 2018

arrêté relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique en avril 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES
REGIONALES

POLE DE GESTION DE L'ACTION
ECONOMIQUE DE L'ETAT

Arrêté PREF/SGAR du 28 mars 2018

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221-30;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017 et l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;
- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;

- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er} - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	126,916
B - Gazole route	5,959	106,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	73,616
D - Fioul domestique	5,959	72,616
E - Pétrole lampant	5,959	78,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	13,359*	1,40
Gazole route	13,359*	1,20
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,84
Fioul domestique	10,384	0,83
Pétrole lampant	8,707	0,87

* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

III- Dispositions applicables au gaz domestique

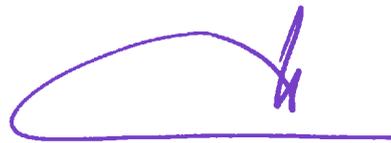
Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,86 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

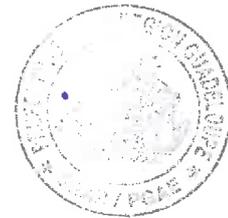
Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} avril 2018 à zéro heure.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 28 mars 2018.



ERIC MAIRE



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 28 mars 2018
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicable au 01/04/2018 à zéro heure**

	Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
				16,298			
1				35,005			
2				13,228			
3				2,095			
4				3,038			
5				0,021			
6				17,812			
7				46,739			
8				59 450			
9				786,19			
10	0,7073	1,0842	1,0023	1,0023	0,9545	1,0459	0,6674
11	556,06	0,7463	0,8335	0,8335	0,8402	0,8030	
				65,678	63,049	66,026	524,704
GUADELOUPE							
12		0,207	-0,165	0,337	0,458	0,035	
13		0,275	0,275				
14		64,096	65,788	66,015	63,507	66,061	524,704
15		3,181	3,284			4,622	
16		1,590	1,642	1,642	1,576	1,651	13,118
17		49,937	28,090				
18		54,708	33,016	1,642	1,576	6,273	13,118
19		2,153	2,153		1,574		
20		5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	
21		126,916	106,916	73,616	72,616	76,293	537,822
22		13,359	13,359	10,384	10,384	8,707	
23		-0,275	-0,275				
24		13,084	13,084				
25		140,000	120,000	84,000	83,000	87,000	
26		1,40	1,20	0,84	0,83	0,87	



Le Préfet

Eric MAIRE

(*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)
 (**) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7 % sur le lampant
 (***) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%
 (****) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO C2E: 1,566 et C2E précarité: 0,587 pour le FOD C2E: 1,137 et C2E précarité: 0,437

Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 28 mars 2018
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/04/2018 à zéro heure

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	556,056	6,951
TAXES	2	Octroi de mer *	38,924	0,487
	3	Octroi de mer régional **	13,901	0,174
	4	TOTAL Taxes (2+3)	52,825	0,660
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	608,881	7,611
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	9,133	0,114
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	307,525	3,844
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,140	0,327
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	333,665	4,171
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	942,546	11,782
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		19,86

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,59 €/kg

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet,



Eric MAIRE

PREFECTURE

971-2018-03-22-001

Arrêté CAB/BSI du 22 mars 2018 modifiant l'arrêté relatif
à la composition du conseil d'évaluation de la maison
d'arrêt de Basse-Terre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2018-33 CAB/BSI
modifiant l'arrêté relatif à la composition du conseil d'évaluation
de la maison d'arrêt de Basse-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- Vu les articles D. 234 à D. 238 du Code de procédure pénale dans leur rédaction issue du décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-10 PREF/CAB du 11 avril 2016 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Basse-Terre ;

- Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la désignation des nouveaux magistrats et des représentants des services de l'État ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications notamment proposées par le directeur de la maison d'arrêt de Basse-Terre concernant la nomination des représentants des associations, des cultes et des visiteurs de prisons intervenant au sein de l'établissement ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des mandats des membres du conseil d'évaluation énumérés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral précité ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-10 PREF/CAB du 11 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont membres de droit du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Basse-Terre, les personnes suivantes :

- Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional, ou son représentant ;
- Madame Josette BOREL-LINCERTIN, présidente du conseil départemental, ou son représentant ;
- Madame Marie-Luce PENCHARD, maire de la commune de Basse-Terre, ou son représentant ;
- Madame Béatrice BLANC, présidente du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, ou son représentant ;
- Monsieur Xavier BONHOMME, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, ou son représentant ;
- Madame Hélène FOURMANOIR, juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Basse-Terre, ou son représentant ;
- Madame Aïcha MEGDOUD, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Basse-Terre, ou son représentant ;
- Madame Murielle COL-MINNE, inspectrice d'académie, ou son représentant ;
- Madame Valérie DENUX, directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Marc DESCOUX, Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, ou son représentant ;
- Madame Isabelle TOMATIS, directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Monsieur Bernard PANCREL, bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ou son représentant. »

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-10 PREF/CAB du 11 avril 2016 susvisé est remplacé pour les dispositions suivantes :

« Conformément aux alinéas 13, 14 et 15 de l'article D234 du CPP, sont également membres du conseil d'évaluation les personnes suivantes :

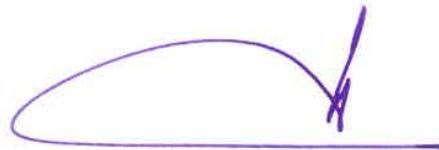
- un représentant de chaque association œuvrant dans l'établissement :
Madame Georgette DIBADY-THEZENAS, déléguée du secours catholique ou son représentant ;
Madame Marie-Line LUDGER, de l'association Saint-Vincent de Paul, ou son représentant ;
Madame Éliane REIZO, de l'association Accolade Caraïbes, ou son représentant ;
Madame Mylène SAGET-ZAMOUR, association Acajou nouvelles alternatives, ou son représentant.
- un représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement :
Monsieur Antoine BRUMANT.

Les représentants de chaque association et le représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement, sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

- un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement :
Monsieur Fortuné TOUSSAINT : aumônier catholique,
Monsieur Robert DUVALON, aumônier protestant,
Monsieur Xavier BOC, aumônier Témoins de Jéhovah.

Article 3 - Le Sous-préfet, directeur de Cabinet, la présidente du tribunal de grande instance de Basse-Terre et le directeur de la maison d'arrêt de Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **22 MARS 2018**



ERIC MAIRE

PREFECTURE

971-2018-03-22-002

Arrêté CAB/BSI du 22 mars 2018 modifiant l'arrêté relatif
à la composition du conseil d'évaluation du centre
pénitentiaire de Baie-Mahault



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2018-34 CAB/BSI
modifiant l'arrêté relatif à la composition du conseil d'évaluation
du centre pénitentiaire de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- Vu les articles D. 234 à D. 238 du Code de procédure pénale dans leur rédaction issue du décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11 PREF/CAB du 11 avril 2016 portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Baie-Mahault ;

- Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la désignation des nouveaux magistrats et des représentants des services de l'État ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications notamment proposées par le directeur du centre pénitentiaire de Baie-Mahault concernant la nomination des représentants des associations, des cultes et des visiteurs de prisons intervenants au sein de l'établissement ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des mandats des membres du conseil d'évaluation énumérés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral précité ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-11 PREF/CAB du 11 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont membres de droit du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Basse-Terre, les personnes suivantes :

- Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional, ou son représentant ;
- Madame Josette BOREL-LINCERTIN, présidente du conseil départemental, ou son représentant ;
- Madame Hélène POLIFONTE, maire de la commune de Baie-Mahault, ou son représentant ;
- Madame Marie BART, présidente du tribunal de grande instance de Basse-Terre, ou son représentant ;
- Monsieur Samuel FINIELZ, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre, ou son représentant ;
- Madame Genevieve JARLAN, juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, ou son représentant ;
- Madame Marie ARMAND, juge pour enfants au tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, ou son représentant ;
- Madame Yolande RENOUX, doyen des juges d'instruction au tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, ou son représentant ;
- Madame Murielle COL-MINNE, inspectrice d'académie, ou son représentant ;
- Madame Valérie DENUX, directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Marc DESCOUX, Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, ou son représentant ;
- Madame Isabelle TOMATIS, directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Maître Bernard PANCREL, bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ou son représentant. »

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-11 PREF/CAB du 11 avril 2016 susvisé est remplacé pour les dispositions suivantes :

« Conformément aux alinéas 13, 14 et 15 de l'article D234 du CPP, sont également membres du conseil d'évaluation les personnes suivantes :

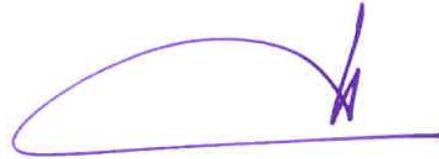
- un représentant de chaque association oeuvrant dans l'établissement :
Madame Georgette DIBADY-THEZENAS, déléguée du secours catholique ou son représentant ;
Madame Marie-Line LUDGER, de l'association Saint-Vincent de Paul, ou son représentant ;
Madame Eliane REIZO, de l'association Accolade Caraïbes, ou son représentant ;
Monsieur Hervé HAGUY, association ACCORS, ou son représentant.
- un représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement :
Madame Françoise GOUX.

Les représentants de chaque association et le représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement, sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

- un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement :
Monsieur Georges FREMONT : aumônier catholique,
Monsieur Christian BOUZY, aumônier protestant.

Article 3 - Le Sous-préfet, directeur de Cabinet, le président du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre et le directeur du centre pénitentiaire de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **22 MARS 2018**



ERIC MAIRE

PREFECTURE

971-2018-03-20-003

Arrêté SG SCI du 20 mars 2018 portant délégation de signature à m Mostafa FOURAR, recteur de la région académique de Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination interministérielle

Arrêté SG/SCI du 20 mars 2018

**portant délégation de signature à monsieur MOSTAFA FOURAR,
recteur de la région académique de la Guadeloupe, recteur de l'académie de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'éducation, notamment son livre IV ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret en date du 14 février 2018 portant nomination de monsieur Mostafa FOURAR en qualité de recteur de la région académique de la Guadeloupe, recteur de l'académie de Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Titre I - Administration générale

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur MOSTAFA FOURAR, recteur de la région académique de la Guadeloupe, recteur de l'académie de la Guadeloupe, en outre représentant du ministre de l'Education nationale dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin, pour la délivrance des accusés de réception et le contrôle de légalité des documents budgétaires, financiers, actes administratifs et marchés publics des établissements publics locaux d'enseignement de la Guadeloupe, de Saint Barthélemy et de Saint-Martin, visés entre autres, à l'article L. 421-14 du code de l'éducation, notamment pour les actes suivants :

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- délibérations des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement relatives à la passation des conventions (notamment des marchés), au recrutement des personnels, au financement des voyages scolaires ;
- décisions des chefs d'établissement relatives au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés et conventions comportant des incidences financières ;
- actes du règlement conjoint des budgets avec les collectivités respectives de rattachement.

Titre II - Délégation de mandat

Article 2 - Mandat est accordé à monsieur MOSTAFA FOURAR, pour déférer au tribunal administratif de la Guadeloupe tout acte n'ayant pas trait à l'action éducatrice, soumis ou non à l'obligation de transmission à l'autorité de contrôle.

Article 3 - Délégation est accordée à monsieur MOSTAFA FOURAR, pour exercer le contrôle budgétaire et saisir, le cas échéant, la Chambre régionale des comptes des Antilles et de la Guyane, pour avis dans le cadre d'un désaccord entre l'autorité académique et les collectivités respectives de rattachement lors du règlement conjoint des budgets.

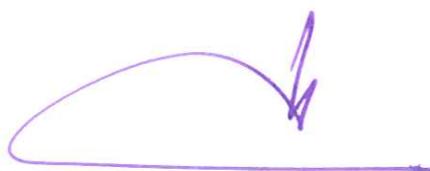
Article 4 - En application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004, monsieur Mostafa FOURAR peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire, dont copie sera notifiée au directeur régional des finances publiques. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 - Le préfet est destinataire, pour information, des lettres d'observations adressées aux établissements publics locaux d'enseignement de la Guadeloupe et des déférés déposés devant le tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture et le recteur de la région académique de la Guadeloupe, recteur de l'académie de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Basse-Terre, le 20 mars 2018.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-03-19-015

Décision 2018-72 du 19 03 2018 portant attribution de fonctions et délégation de signature à mme Ramona CONNOR, cadre supérieur de santé FF de directeur de soins aux centres hospitaliers de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

N° 2018 – 72

DECISION

Portant attribution de fonctions et délégation de signature à Madame Ramona CONNOR, cadre supérieur de santé FF. de Directeur des soins,

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy :

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 et suivants;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Francisco MORENO en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,

VU la décision n° 2018-69 du 7 mars 2018 du Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy nommant Madame Ramona CONNOR en qualité de cadre supérieur de santé FF. de Directeur des soins des Centres Hospitaliers de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy à compter du 1er mars 2018,

VU l'organigramme de direction en vigueur qui vaut annexe de la convention de direction commune.

Considérant que la mise en place d'une direction commune est sans effet sur la personnalité juridique des établissements concernés qui est maintenue.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou de suppléance du chef d'établissement et pour les périodes explicitement définies, le cadre supérieur de santé FF. de Directeur des soins bénéficie de la délégation de signature du chef d'établissement.

Article 2 : Le Directeur autorise Madame Ramona CONNOR à prendre toutes décisions et signer tous documents justifiés par l'urgence, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier (astreinte administrative)

Article 3 : Madame Ramona CONNOR, Cadre supérieur de santé FF. de Directeur des soins, chargée de la Direction des soins, de la qualité gestion des risques et de la relation avec les usagers, dispose à ce titre d'une délégation de signature, à l'exception des actes relevant de la compétence du directeur, en ce qui concerne :

- Tous travaux relatifs à la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) et de la Commission des Usagers (CDU) ;
- Elaboration et suivi du projet de soins et du projet qualité gestion des risques en lien avec le(s) projet(s) d'établissement(s) et du GHT des îles du Nord ;
- Elaboration et déclinaison opérationnelle de la politique de la qualité gestion des risques et de la relation avec les usagers en lien avec les sous-commissions correspondantes de la CME
- Les mesures concernant la gestion du personnel soignant, de rééducation et médico-technique y compris les évaluations annuelles, tableaux de service, demandes de congés et formation professionnelle ;
- Toutes correspondances, actes ou documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la Direction des soins, de la qualité gestion des risques et de la relation avec les usagers ;
- les conventions individuelles de stage des élèves ou étudiants relevant de son domaine de compétence.

Article 4 : Dans le cadre de cette délégation, le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Martin et par délégation,

Ou

Pour le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Barthélemy et par délégation,

suivi de sa fonction et de son nom

Article 5 : La présente décision délivrée intuiti personae cessera de produire ces effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du signataire, le déléguant, soit dans celle du délégataire.

En outre, cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Article 6 : Madame Ramona CONNOR référera de sa gestion au Directeur ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 7 : La présente décision prend effet à la date de sa signature, sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Guadeloupe.

Fait à Saint Martin, le 19 mars 2018



Le(s) délégataire(s)

Spécimen de signature

Ramona CONNOR cadre supérieur de santé FF. Directeur des Soins	
--	--

Destinataires :

- Notification à l'intéressée
- Information des membres du conseil de surveillance
- Publication au recueil des actes administratifs